



Commune de
La Boisse

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JANVIER 2025

LISTE DES DELIBERATIONS

Numéro de la délibération	Date de la délibération	Objet	Décision de l'Assemblée	Date de l'affichage électronique
20250121- DELIB1	21.01.2025	Administration Générale : Ancien et Nouveau cimetière : Approbation du règlement intérieur	A L'UNANIMITE	29.01.2025
20250121- DELIB2	21.01.2025	Administration Générale : Columbarium et Jardin du Souvenir : Approbation du règlement intérieur	A L'UNANIMITE	29.01.2025
20250121- DELIB3	21.01.2025	Finances : Tarifs municipaux Fixation des nouveaux tarifs	A L'UNANIMITE	29.01.2025
20250121- DELIB4	21.01.2025	Budget Primitif 2025 : Versement de la subvention au Centre Communal d'Action Sociale	A L'UNANIMITE	29.01.2025
20250121- DELIB5	21.01.2025	Education Enfance Jeunesse : Dérogation Scolaire : Adoption du règlement intérieur des dérogations au	A L'UNANIMITE	29.01.2025

		périmètre scolaire		
20250121 DELIB6	21.01.2025	Education Enfance Jeunesse : CTG (Convention Territoriale Globale) 2021- 2025 / Modification du poste de chargé de coopération territoriale Contrat de projet	A L'UNANIMITE	29.01.2025
20250121 DELIB7	21.01.2025	Foncier – Urbanisme : Rapport Triennal Artificialisation des Sols : Adoption du 1 ^{er} rapport triennal de l'artificialisation des sols	A L'UNANIMITE	29.01.2025

A cet effet, le règlement intérieur du cimetière doit être modifié afin d'y insérer la gestion des cavurnes. Ce règlement permet de définir l'ensemble des règles qui permettent une utilisation paisible et harmonieuse des lieux. Par ailleurs, il permet à chacun de comprendre les modalités de gestion du cimetière, et d'accompagner les démarches de régularisation des sépultures en terrain commun sur la commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver le règlement intérieur du cimetière tel qu'annexé à la présente délibération.
- D'autoriser monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ledit règlement.
- De procéder à l'affichage du règlement sur le site internet de la mairie et sur le site des deux cimetières, et de le porter à la connaissance des principales entreprises intéressées et nouveaux concessionnaires.

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal

A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** le règlement intérieur du cimetière tel qu'annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ledit règlement.
- **PROCEDE** à l'affichage du règlement sur le site internet de la mairie et sur le site des deux cimetières, et de le porter à la connaissance des principales entreprises intéressées et nouveaux concessionnaires.

Fait et délibéré le 21 Janvier 2025
Pour copie conforme

Le Maire,
G. RAPHANEL





REPUBLIQUE FRANÇAISE - Liberté - Egalité - Fraternité

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Mairie de LA BOISSE

49 Place Marcel

Viénot 01120 LA BOISSE

Tél. 04 78 06 22 18

e-mail : accueil@mairie-la-boisse.fr

Site web : www.ville-laboisse.fr

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE LA BOISSE

NOUVEAU CIMETIERE ET ANCIEN CIMETIERE

1. PRESENTATION

Le cimetière laisse aux administrés le choix de (1 OU 2 ?) emplacements dans le cimetière communal :

- Emplacement de 2 m² (2 personnes)
- Emplacement de 4 m² (4 personnes)
- **Cavurne d'une dimension de 1 m X 0.80 m uniquement dans le nouveau cimetière. (Petite concession destinée à recevoir une urne enterrée)**

Ouverture des fosses

Les fosses doivent être ouvertes sur 1,80 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 m de longueur (sauf pour les sépultures d'enfants, les emplacements feront 1 m de longueur, 0,40 m de largeur).

2. DISPOSITIONS GENERALES :

Auront droit à une sépulture dans les cimetières communaux, après demande de concession faite auprès des services de la Mairie :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées sur la Commune quel que soit le lieu de décès.

Pour tenir compte de la superficie du cimetière, seules les personnes demeurant dans la commune ou ayant établi par le passé un lien fort avec la commune se verront prioritairement attribuer un terrain concédé. Toute autre situation fera l'objet d'un examen par Monsieur le Maire.



- Les personnes possédant une sépulture située dans le cimetière communal, leurs ascendants et descendants, quels que soient leur domicile et lieu de décès, conformément aux choix du concessionnaire
- Les personnes sans domicile fixe décédées sur le territoire de la Commune, ainsi que les gens du voyage rattachés administrativement à la commune,
- Les indigents qui seront inhumés gratuitement en terrain général.

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures concédées. L'inhumation sans cercueil ne peut pas être acceptée.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation écrite de l'Officier de l'état civil qui mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, la date du décès, le jour et l'heure à laquelle est prévue l'inhumation. Aucune inhumation ne sera autorisée le dimanche et les jours fériés.

Cette autorisation indiquera également le nom de l'opérateur désigné par la famille, chargé du placement ou déplacement des pierres tombales, caveaux ou objets funéraires.

Toute personne qui, sans autorisation fera procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues à l'article R645.6 du Code Pénal.

3. INHUMATION EN TERRAIN COMMUN (OU INHUMATION EN SERVICE ORDINAIRE OU NORMAL)

La commune désignera l'emplacement où doit être effectuée l'inhumation. Les demandes d'inhumation en terrain commun seront présentées par écrit par le plus proche parent du défunt qui se portera fort pour ses cohéritiers et dégagera la Commune de toute responsabilité en ce qui concerne d'éventuelles réclamations de leur part. La commune met gratuitement le terrain à la disposition des familles.

Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans les fosses creusées sur des lignes parallèles, chaque fosse portera un numéro d'ordre et ne servira à l'inhumation que d'un seul corps. Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par exemple pour l'inhumation d'une mère et de son enfant mort-né).

Aucune fondation, aucun scellement ne pourront être effectués. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de l'emplacement par la commune. Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs pourront être repris à partir de la dixième année.

4. INHUMATION EN TERRAIN CONCEDE

Des terrains peuvent être concédés, dans le cimetière de LA BOISSE, pour sépultures particulières. La durée de la concession est de 15 ou 30 années. Elle est renouvelable. Dans le cas où il n'y a pas de caveau de famille, les concessions ne peuvent recevoir plusieurs

corps que si cinq années au moins séparent chaque inhumation ou les corps ont été placés de manière que la profondeur réglementaire soit observée lors de la dernière inhumation.

Le renouvellement des concessions sur place peut avoir lieu dans la dernière période quinquennale, sous la condition que l'opération soit justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé. Le renouvellement ainsi accordé ne prenant vigueur qu'à l'expiration du précédent contrat. Le renouvellement est fait au prix du tarif en vigueur à l'époque du renouvellement, c'est-à-dire au moment où est conclu le nouveau contrat de location.

Les concessions temporaires sont renouvelables pour la même durée à l'expiration de la période de quinze ou trente ans, au tarif en vigueur à l'époque du renouvellement, c'est-à-dire au moment où est conclu le nouveau contrat de concession.

Les concessions peuvent être simples, soit 1 m de largeur et 2 m de longueur, ou doubles, soit 2,20 m par 2 m pour l'ancien cimetière et le nouveau cimetière pour les secteurs nord-est et Nord-Ouest et de 1m sur 2,20 m ou de 2,20m sur 2,20m pour les secteurs Sud-Est et Sud-Ouest du nouveau cimetière.

Il y aura un espace libre de 0,20 m à la tête et sur les côtés, en respectant les alignements précisés sur les plans d'organisation des cimetières.

Les terrains concédés ne pourront faire l'objet de transactions qu'avec l'autorisation de la Commune, en respectant les modalités d'utilisation de la concession.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, et plantations au-delà des limites de terrain livré, les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Les concessionnaires devront, au minimum et dans un délai de 180 jours délimiter la surface de la tombe. La surface ainsi délimitée devra être tenue en état de propreté.

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires aux conditions indiquées ci-après, sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La construction de caveaux au-dessus du niveau du sol est interdite. La plantation d'arbres est interdite ; la hauteur des arbustes est limitée à 60 cm.

Les niveaux et alignements seront indiqués par le service technique communal. L'ouverture du caveau doit être réalisée obligatoirement sur la partie supérieure de la concession. Le nom de l'entrepreneur devra figurer sur la face avant droite du caveau.

Aucune fosse située dans le terrain commun ne sera convertie sur place et sans exhumation, en concession quinquennale ou trentenaire.

5. ENTRETIEN DES CONCESSIONS

Tous terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ainsi que les monuments funéraires qui seront maintenus en bon état de conservation et de solidité.

Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois.

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une manière générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique. Le Maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant les valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière, ainsi que par affichage au cimetière. A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le Maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande, sans préjudice éventuellement de la reprise par la commune des concessions laissées à l'abandon. En aucun cas, la commune ne saurait être tenue pour responsable de l'effondrement ou du délabrement des monuments funéraires.

Les familles possédant des objets funéraires ou des matériaux placés sur les tombes en terrain commun, ou dont la concession est expirée depuis deux années, seront mis en demeure par les moyens ordinaires de publication de les enlever dans un délai de trois mois. Cette mise en demeure sera précédée d'un arrêté municipal dont une ampliation sera affichée à la porte du cimetière et notifiée aux familles.

Après une année révolue à compter du jour du premier avertissement, la Commune prendra possession de ces objets ou matériaux.

Toute inhumation réalisée dans un terrain concédé doit être réversible afin de permettre la reprise administrative de la concession dans l'hypothèse où elle ne fera plus l'objet de renouvellement. L'inhumation en pleine terre d'une urne biodégradable n'est donc pas possible.

Des espaces dédiés pour la dispersion des cendres sont prévus dans le site cinéraire du cimetière et leur utilisation exclusive est obligatoire. Il est formellement interdit de procéder à une dispersion de cendres sur d'autres sites du cimetière, notamment sur un terrain qui a fait l'objet d'une concession.

6. RENOUELEMENT DES CONCESSIONS



Les familles souhaitant renouveler des concessions, devront adresser à la mairie une demande de renouvellement. A l'expiration d'un délai de deux ans suivant la fin de l'échéance de la concession, l'administration reprendra possession des terrains. Un arrêté municipal sera au préalable soumis à l'approbation de Monsieur le Préfet (les restes mortels que contiendront encore les sépultures seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal).

Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

Le prix de chaque concession est fixé par délibération du Conseil Municipal.

7. EXHUMATION

Les demandes d'exhumation sont faites par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Si une opposition à cette demande est manifestée au sein de la famille du défunt, le Maire peut surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumation et attendre que l'autorité judiciaire ait tranché le conflit. Conformément au code général des collectivités territoriales article R2213-40, il ne sera procédé à aucune exhumation sans autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les exhumations sont effectuées aux jours et heures fixés par la commune en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Ces opérations sont exécutées sous la responsabilité du Maire, en présence d'un agent de police municipale délégué par le Maire. L'exhumation ne peut avoir lieu qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès, si la personne dont l'exhumation est demandée a succombé à l'une des maladies suivantes : Charbon, choléra, peste, variole, gangrène, septicémie, infections parthyphoïdiennes, dysenterie

Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que si un délai de cinq ans s'est écoulé depuis le décès. Si est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

- 1) Si le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, la ré inhumation doit se faire immédiatement,
- 2) Si le corps doit être transporté dans un autre cimetière, il sera mis dans une nouvelle bière,
- 3) Si le cercueil a disparu sous l'influence du temps et les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être recueillis et mis dans une bière ordinaire réduite s'il s'agit d'une ré inhumation immédiate dans le cimetière.

Lors des exhumations, les planches non consommées et les détritiques habituels d'un cimetière seront incinérés par un organisme agréé à cet effet.

Les familles supporteront les frais de l'opération.

8. ORGANISATION DU CIMETIERE

Le plan du cimetière est consultable en Mairie aux heures d'ouverture des bureaux. Le cimetière est ouvert au public en permanence. Le Maire peut décider de sa fermeture pour des raisons de sécurité, d'hygiène et d'ordre public.

Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres, sauf en cas de travaux avec autorisation du Maire. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

L'accès du cimetière sera interdit aux individus ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes suivies par un chien ou tout autre animal domestique, même tenu en laisse ou en cage, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, enfin toute personne portant atteinte à la sécurité ou à l'ordre public.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :

- 1) D'escalader les murs de clôtures, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les tombes ou sépultures, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments, de couper ou arracher les fleurs et d'une manière générale d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- 2) De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière. Les couronnes, fleurs et débris provenant du nettoyage des sépultures devront être déposés aux emplacements prévus à cet usage,
- 3) De faire du vélo dans le cimetière,
- 4) Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de la musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- 5) De boire, manger ou fumer,
- 6) La sonnerie des téléphones portables lors des inhumations.

9. RESPONSABILITES

En aucun cas la responsabilité de la commune ne peut être engagée lors d'accidents provoqués par l'imprudence des visiteurs, dommages ou vols commis au préjudice des familles ou subis par le public du fait de la fréquentation du site.

L'entrée est interdite à tous cycles et véhicules sauf convois mortuaires et personne munie d'une autorisation du Maire. Les convois mortuaires ne devront pas dépasser 3,5 tonnes et leur vitesse sera limitée à 5 kms/h. En cas d'arrêt les roues du véhicule seront dotées de cales.

Les convois de nuit sont expressément interdits.

10. EXECUTION DES TRAVAUX

Les entrepreneurs ne pourront pas effectuer de travaux sans l'accord écrit de la Mairie. Cet accord devra indiquer le numéro de l'emplacement, le nom du concessionnaire, les dates de début et fin de travaux.

Pendant la durée des travaux, les excavations faites sur les terrains concédés, seront entourées d'une barrière et défendues au moyen d'obstacles visibles afin de prévenir les accidents. Ces travaux et ouvrages seront réalisés sous la responsabilité de l'entrepreneur. Les services techniques communaux pourront prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. Il est par ailleurs interdit d'attacher des cordages aux monuments, d'y appuyer des instruments et des échafaudages, et généralement de leur causer quelque détérioration que ce soit.

L'entrepreneur devra conserver les lieux en parfait état de propreté pendant la durée des travaux.

Aucun travail de construction ou de terrassement n'aura lieu les jours fériés et le dimanche (sauf dans les cas d'urgence et sur autorisation du Maire)

Les véhicules à roues utilisés par les entrepreneurs ne devront pas dépasser 10 tonnes et circuler à 5 kms/h maximum. Pour l'utilisation des véhicules à chenilles, des moyens de protection de la chaussée devront obligatoirement être utilisés. Leur vitesse ne dépassera pas 3 kms/h.

Les entrepreneurs et marbriers devront rétablir après leur passage, les chemins dans leur état primitif. Les matériaux provenant des travaux effectués devront être évacués.

L'ouverture et la fermeture d'un caveau lors d'opération d'inhumation et d'exhumation devront être réalisés dans une même journée. En aucun cas une sépulture ne restera ouverte, c'est-à-dire avec la pierre assurant la fermeture non scellée.

11. LE PERSONNEL

Le personnel affecté au cimetière se compose :

- d'agents techniques et d'entretien chargés de la propreté de toutes les parties du cimetière, particulièrement du maintien en parfait état de propreté des allées et des carrés libres,
- de la police municipale, chargée de l'ordre dans toutes les parties du cimetière, et particulièrement pendant les opérations d'inhumation et d'exhumation.

Il est expressément interdit aux employés de donner aux familles des indications tendant à leur désigner une entreprise de pompes funèbres ou en entrepreneur ou marchand pour la fourniture d'objet ou la réalisation de travaux funéraires.

Le personnel affecté au cimetière devra avoir une attitude décente et respectueuse afférente au respect dû aux morts et à la douleur des familles. Il est formellement interdit à

tout employé du cimetière de solliciter ou d'accepter des familles ou des entrepreneurs une gratification sous quelque forme que ce soit.

L'Agent de Police Municipale surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures de manière à prévenir ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au domaine communal.

12. DIVERS :

Une copie de ce règlement sera remise à tout nouveau concessionnaire.

Il en sera de même auprès de tous les entrepreneurs et marbriers autorisés à intervenir dans les cimetières communaux.

Madame la Directrice Générale des Services, le responsable des Service Technique, la Policière Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à LA BOISSE, le
Le Maire
G. RAPHANEL

PROJET

République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

20250121 - DELIB02

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents : 19

Nombre de Votants : 21

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un janvier, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 14 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Gérard RAPHANEL, Maire.

Etaient présents : RAPHANEL Gérard – TROSSELY Marie-Hélène – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – SOILEUX Laurent – DE CAMARET Bernadette – MOUSEL Patricia – ARNAUD Agnès – GUICHARD Florence – POTET Christophe – FRAIOLI Ludovic – VEYRAT Cédric – FONDARD Jean-Baptiste – RIEUTORT Béatrice – MARTIN André – SADOUX Jean-Robert – DOS SANTOS Dominigos – SABATIER-REIS Séverine – OMARI Mélanie.

Absents ayant donné pouvoir :

- Mme TRIGON Annick à Mme DROGAT Marion
- M. PERRET Christophe à M. VEYRAT Cédric

Absente : Mme CONDE-DELPHINE Caroline

Secrétaire de séance : M. TAILLANDIER Jérôme

OBJET :

ADMINISTRATION GENERALE : Rapporteur Monsieur le Maire

COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR : Approbation du règlement intérieur.

Monsieur le Maire évoque à l'assemblée que l'évolution des pratiques funéraires montre une augmentation de la pratique des crémations suite à une évolution des mentalités. Selon certaines prévisions pour 2050, en France cette pratique atteindrait les 50% ce qui est déjà le cas dans certaines grandes villes.

Pour faire face à cette évolution et pour prendre en compte les volontés des défunts, le législateur confère au Maire le pouvoir de créer un espace aménagé destiné à accueillir les cendres des personnes ayant fait l'objet d'une crémation et ne souhaitant pas de



sépulture. Cet espace est appelé « Jardin du Souvenir ». La commune met également à disposition des familles un columbarim, pour leur permettre d'y déposer les urnes.

A cet effet, un règlement intérieur doit être établi définissant l'ensemble des règles qui permettent une utilisation paisible et harmonieuse des lieux.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver le règlement intérieur du columbarium et du jardin du souvenir tel qu'annexé à la présente délibération.
- D'autoriser monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ledit règlement.
- De procéder à l'affichage du règlement sur le site internet de la mairie et sur le site des deux cimetières, et de le porter à la connaissance des principales entreprises intéressées et nouveaux concessionnaires.

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal

A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** le règlement intérieur du columbarium et du jardin du souvenir tel qu'annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ledit règlement.
- **PROCEDE** à l'affichage du règlement sur le site internet de la mairie et sur le site des deux cimetières, et de le porter à la connaissance des principales entreprises intéressées et nouveaux concessionnaires.

Fait et délibéré le 21 Janvier 2025
Pour copie conforme

Le Maire,
G. RAPHAËL



REPUBLIQUE FRANÇAISE – Liberté – Egalité – Fraternité

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Mairie de LA BOISSE

49 Place Marcel

Viénot 01120 LA BOISSE

Tél. 04 78 06 22 18

e-mail : accueil@mairie-la-boisse.fr

Site web : www.ville-la-boisse.fr

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR DANS LE NOUVEAU CIMETIERE DE LA BOISSE

1. PRESENTATION

Un Columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles, dans l'enceinte du nouveau cimetière de LA BOISSE, pour leur permettre d'y déposer les urnes et d'y répandre les cendres.

2. DISPOSITIONS GENERALES :

Conformément à la législation en vigueur, le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes qui étaient :

- Décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- Domiciliées sur la Commune quel que soit le lieu de décès,
- Non domiciliées sur la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille, ascendants et descendants, quels que soient leur domicile et lieu de décès, conformément aux choix du concessionnaire.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

3. DIMENSIONS

La dimension des cases du columbarium est de 40 cm de hauteur sur 40 cm de largeur. Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Les urnes standards sont des urnes métalliques de 18 cms de diamètre et de 23 cms de hauteur.

Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

4. IDENTIFICATION ET ORNEMENT DES URNES

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par le service extérieur des pompes funèbres.

Les familles peuvent apposer sur les plaques de fermeture des cases des ornements (photographies, divers objets de petites tailles, porte fleurs...) sous réserve que les ornements ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Les ornements funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium.

A la demande des familles et soumise à autorisation préalable, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases du columbarium, des noms, prénoms, années de naissance et décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.

Les plaques sont de dimension 15 X 10 couleur plastique doré et les écritures en noir.

5. DEPOT DES URNES

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

6. RETRAIT DES URNES

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt. (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit).

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du maire ou de son représentant.

REGISTRE :

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

7. CONCESSIONS CINERAIRES

Les concessions de case du columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'importent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les concessions de cases sont destinées à recevoir l'urne cinéraire, contenant les cendres du défunt.

Chaque case peut recevoir deux urnes dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent.

8. CATEGORIES DE CONCESSIONS

Les concessions sont accordées pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelable. Cette durée est fixée par délibération du conseil municipal.

9. DEMANDE DE CONCESSION

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie.

Dans la mesure du possible, le concessionnaire peut choisir son emplacement sur le plan mais le Maire se réserve le droit de désigner l'emplacement de la case concédée.

10. TARIF DES CONCESSIONS

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois au moment de la souscription.

Le produit de cette recette est versé au receveur municipal.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature et qu'après règlement du tarif.

11. RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public après voie d'affichage aux portes du cimetière et au maire.

Un avis sera adressé aux ayants droits (si connus) des personnes incinérées dont l'urne est déposée, un an avant l'expiration de la concession afin d'attirer leur attention sur la possibilité de demander le renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droits disposent encore d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès des services de la commune. Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

12. REPRISE DES CONCESSIONS

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case du columbarium redevient possession de la commune. La commune fera procéder au dépôt de l'urne dans l'ossuaire.

Une fois que la commune aura fait procéder aux retraits éventuels, signes ou plaques funéraires apposés sur la case, cette dernière, redevenue libre pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

13. RETROCESSION DES CONCESSIONS

Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement. Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

14. JARDIN DU SOUVENIR

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifestées la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Un espace est réservé au dépôt de fleurs. Les cendres sont dispersées par les familles en présence obligatoirement du maire ou de son représentant, ou d'un agent de police municipale.

15. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Le service de la police municipale veillera à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendra toutes dispositions nécessaires au bon ordre et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Le service technique municipal veillera à l'entretien général du cimetière, au nettoyage des voies et allées. Il est également chargé de faire et retenir les plantes du columbarium et du jardin du souvenir.

16. EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le représentant de la commune et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

17. DIVERS

Une copie du présent règlement sera remise à tout nouveau concessionnaire.

Mme la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale, la Gendarmerie, Le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement et dont ampliation sera transmise à :

- Mme Le Préfet de l'Am.
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montluel,
- La Police Municipale de LA BOISSE.

Fait à

Le

LE MAIRE

Gérard RAPHANEL

République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

20250121 – DELIB03

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents : 19

Nombre de Votants : 21

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un janvier, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 14 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Gérard RAPHANEL, Maire.

Etaient présents : RAPHANEL Gérard – TROSSELY Marie-Hélène – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – SOILEUX Laurent – DE CAMARET Bernadette – MOUSEL Patricia – ARNAUD Agnès – GUICHARD Florence – POTET Christophe – FRAIOLI Ludovic – VEYRAT Cédric – FONDARD Jean-Baptiste – RIEUTORT Béatrice – MARTIN André – SADOUX Jean-Robert – DOS SANTOS Dominigos – SABATIER-REIS Séverine – OMARI Mélanie.

Absents ayant donné pouvoir :

- Mme TRIGON Annick à Mme DROGAT Marion
- M. PERRET Christophe à M. VEYRAT Cédric

Absente : Mme CONDE-DELPHINE Caroline

Secrétaire de séance : M. TAILLANDIER Jérôme

OBJET :

FINANCES : Rapporteur Mme TROSSELY Marie-Hélène

TARIFS MUNICIPAUX : Fixation des nouveaux tarifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2331-2,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2023 fixant les tarifs à compter du 1^{er} juin 2023.

Vu l'évolution de la réglementation du cimetière et notamment la mise en place de cayurnes.

Considérant qu'il y a lieu de fixer les nouveaux tarifs relatifs aux cimetières (concession, cavurnes, columbarium et jardin du souvenir), à compter 1^{er} février 2025, afin d'être en conformité avec la législation funéraire.

Considérant que les tarifs relatifs à la location de la salle polyvalente des Gravelles ainsi que du bar et des droits de place restent inchangés.

Mme le Rapporteur informe l'assemblée que va prochainement être mis à la location, des cavurnes dans le nouveau cimetière de LA BOISSE. Il s'agit de petits caveaux pour urnes cinéraires et sont conçus pour permettre le fleurissement, l'agrément par des galets ou autres décoration selon le souhait des familles.

Les dimensions d'une cavurne permet d'accueillir jusqu'à 4 urnes cinéraires.

Il est proposé d'appliquer les nouveaux tarifs comme suit :

OBJET	ANCIEN TARIFS		NOUVEAUX TARIFS AU 01.02.2025	
	Buissards	Extérieurs	Buissards	Extérieurs
Concession 2m ² - durée 15 ans	121 €		150 €	
Concession 2m ² - durée 30 ans	224 €		300 €	
Concession 4m ² - durée 15 ans	243 €		300 €	
Concession 4m ² - durée 30 ans	440 €		600 €	
Case au columbarium – durée 15 ans	450 €		450 €	
Case au columbarium – durée 30 ans	800€		800 €	
Cavurne – durée 15 ans			450 €	
Cavurne – durée 30 ans			800 €	
Location salle polyvalente + nettoyage entreprise extérieure	Buissards	Extérieurs	Buissards	Extérieurs
	318 €	800 €	600 € (282 € + 318 €)	1 082 € (282 € + 800 €)
Location espace bar salle polyvalente + nettoyage entreprise extérieure	Buissards	Extérieurs	Buissards	Extérieurs
	106 €	400 €	316 € (210 € + 106 €)	610 € (210 € + 400 €)
Droits de place	39 €		39 €	
Droits de place gros équipement	100 €		100 €	

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal

AL'UNANIMITE



DÉCIDE de fixer à compter du 1^{er} Février 2025, les tarifs municipaux ci-dessous :

OBJET	ANCIEN TARIFS		NOUVEAUX TARIFS AU 01.02.2025	
Concession 2m ² - durée 15 ans	121 €		150 €	
Concession 2m ² - durée 30 ans	224 €		300 €	
Concession 4m ² - durée 15 ans	243 €		300 €	
Concession 4m ² - durée 30 ans	440 €		600 €	
Case au columbarium – durée 15 ans	450 €		450 €	
Case au columbarium – durée 30 ans	428 €		800 €	
Cavume – durée 15 ans			450 €	
Cavume – durée 30 ans			800 €	
Location salle polyvalente + nettoyage entreprise extérieure	Buissards	Extérieurs	Buissards	Extérieurs
	318 €	800 €	600 € (282 € + 318 €)	1 082 € (282 € + 800 €)
Location espace bar salle polyvalente + nettoyage entreprise extérieure	Buissards	Extérieurs	Buissards	Extérieurs
	106 €	400 €	316 € (210 € + 106 €)	610 € (210 € + 400 €)
Droits de place	39 €		39 €	
Droits de place gros équipement	100 €		100 €	

DIT que les tarifs relatifs à la location de la salle polyvalente ainsi que les droits de place restent inchangés.

DIT que le produit perçu au titre de ces services seront inscrits au chapitre 70 du budget principal.

Fait et délibéré le 21 Janvier 2025

Pour copie conforme

Le Maire,

G. RAPHANEL

Republique Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

20250121 - DELIB04

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents : 19

Nombre de Votants : 21

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un janvier, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 14 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Gérard RAPHANEL, Maire.

Etaient présents : RAPHANEL Gérard – TROSSELY Marie-Hélène – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – SOILEUX Laurent – DE CAMARET Bernadette – MOUSEL Patricia – ARNAUD Agnès – GUICHARD Florence – POTET Christophe – FRAIOLI Ludovic – VEYRAT Cédric – FONDARD Jean-Baptiste – RIEUTORT Béatrice – MARTIN André – SADOUX Jean-Robert – DOS SANTOS Dominigos – SABATIER-REIS Séverine – OMARI Mélanie.

Absents ayant donné pouvoir :

- Mme TRIGON Annick à Mme DROGAT Marion
- M. PERRET Christophe à M. VEYRAT Cédric

Absente : Mme CONDE-DELPHINE Caroline

Secrétaire de séance : M. TAILLANDIER Jérôme

OBJET :

FINANCES : Rapporteur Mme TROSSELY Marie-Hélène

Budget Primitif 2025 : Versement de la subvention au Centre Communal d'Action Sociale

Madame le rapporteur rappelle que pour mener son action le Centre Communal d'Action Sociale dispose des ressources suivantes :

- Une subvention du budget principal,
- Des dons et legs (éventuellement),
- Une partie du montant des concessions funéraires accordées pour les sépultures dans les cimetières de la commune.



Afin que le Centre Communal d'Action Sociale puisse démarrer son action et mandater certaines prestations, il est nécessaire :

- De verser la subvention d'équilibre pour l'année 2025, pour un montant de 6 000 €.
- De reverser 1/3 du montant perçu sur le budget communal en 2024 sur les ventes des concessions funéraires qui s'élève à 3 936 €, soit un montant de 1 312 €.

Etant précisé que le versement de la subvention d'un montant de 1 312 € se fera à compter du mois d'avril 2025.

Mme le Rapporteur propose au conseil municipal d'approuver le versement :

- De la subvention de 6 000 € au Centre Communal d'Action Sociale,
- De la subvention d'1/3 du montant perçu sur le budget 1 312 € à partir du mois d'Avril 2025.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

A L'UNANIMITE

APPROUVE le versement de la subvention au Centre Communal d'Action Sociale pour un montant de 6 000,00 €,

APPROUVE le versement à partir du mois d'avril 2025 de la subvention au Centre Communal d'Action Sociale au titre de la vente des concessions funéraires pour un montant de 1 312 €,

DIT que les crédits seront inscrits au budget principal 2025, chapitre 65, article 657362 « Subvention au CCAS »

Fait et délibéré le 21 Janvier 2025

Pour copie conforme

Le Maire,

G. RAPHANEL



République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

20250121 – DELIB05

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents : 19

Nombre de Votants : 21

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un janvier, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 14 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Gérard RAPHANEL, Maire.

Etaient présents : RAPHANEL Gérard – TROSSELY Marie-Hélène – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – SOILEUX Laurent – DE CAMARET Bernadette – MOUSEL Patricia – ARNAUD Agnès – GUICHARD Florence – POTET Christophe – FRAIOLI Ludovic – VEYRAT Cédric – FONDARD Jean-Baptiste – RIEUTORT Béatrice – MARTIN André – SADOUX Jean-Robert – DOS SANTOS Dominigos – SABATIER-REIS Séverine – OMARI Mélanie.

Absents ayant donné pouvoir :

- Mme TRIGON Annick à Mme DROGAT Marion
- M. PERRET Christophe à M. VEYRAT Cédric

Absente : Mme CONDE-DELPHINE Caroline

Secrétaire de séance : M. TAILLANDIER Jérôme

OBJET :

EDUCATION ENFANCE JEUNESSE : Rapporteur Mme DROGAT Marion

Dérogation Scolaire : Adoption du règlement intérieur des dérogations au périmètre scolaire.

Mme le Rapporteur informe l'assemblée que la commune souhaite se doter d'une commission de dérogation des inscriptions scolaires, ayant pour objectif de formaliser les règles et les conditions d'inscription dans les écoles publiques du premier degré.

Mme le Rapporteur explique que la dérogation scolaire doit demeurer une procédure exceptionnelle destinée à formuler une demande d'inscription scolaire en dehors de



son secteur d'affectation, justifiée par des contraintes particulières et ce, dans la limite des places disponibles.

A cet effet, un règlement intérieur tel que proposé en annexe et définissant l'ensemble des critères retenus pour les dérogations scolaires est proposé au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le projet de règlement intérieur des dérogations scolaires annexé à la présente délibération,
VU l'avis favorable de la Commission Education Enfance Jeunesse,

ADOpte le règlement intérieur des dérogations scolaires tel qu'il figure en annexe,

DIT que le présent règlement intérieur des dérogations scolaires sera applicable dès que la délibération approuvant ledit règlement sera exécutoire.

AUTORISE M. le Maire ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités.

Fait et délibéré le 21 Janvier 2025
Pour copie conforme

Le Maire,
G. RAPHANE



REPUBLIQUE FRANÇAISE - Liberté - Egalité - Fraternité

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Mairie de LA BOISSE

49 Place Marcel

Viénot 01120 LA BOISSE

Tél. 04 78 06 22 18

e-mail : accueil@mairie-la-boisse.fr

Site web : www.ville-la-boisse.fr

ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026

COMMUNE DE LA BOISSE (Ain)

**DEMANDE DE DEROGATION AU PERIMETRE SCOLAIRE
RÈGLEMENT INTERIEUR POUR LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DE
DEROGATION SCOLAIRE**

CRITERES (Réservé à l'Administration)

Les critères de dérogation pris en compte sont les suivants :

- Continuité d'un cycle scolaire (élémentaire)
- Enfants gardés par assistante maternelle ou grands-parents : dans ce cas, les enfants non domiciliés sur la commune ne pourront pas être acceptés au restaurant scolaire et au périscolaire.
- Toute modification de garde entraînera un nouvel examen de la commission.
- Raisons médicales justifiées
- Raisons familiales justifiées
- Regroupement de fratrie sur la même école, en sachant que deux écoles sont présentes sur site : l'école maternelle « Ecole Maternelle L'ENVOL » et l'école élémentaire « Ecole Elémentaire BRUNET ».

I. COMMISSION DEROGATION SCOLAIRE

Pour l'année scolaire 2025/2026, la commission est fixée au **15 Mai 2025 à 17 H 00**

Date de dépôt du dossier : 18 avril 2025

Commune de résidence	Commune d'Accueil
<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} demande	<input type="checkbox"/> Renouvellement

II. COORDONNEES DES PARENTS

Nom du parent 1 (ou tuteur légal) : _____

Prénom(s) : _____

Adresse précise : _____

Tél Domicile : _____ Portable _____

Nom du parent 2 (ou tuteur légal) : _____

Prénom(s) : _____

Adresse précise : _____

Tél Domicile : _____ Portable _____

III. SITUATION FAMILIALE DES PARENTS

Mariés Pacés Vie maritale Célibataires Divorcés Séparés

IV. AUTORITE PARENTALE

Conjointe Parent 1 seul Parent 2 seul Tuteur

NOUS DEMANDONS QUE NOTRE ENFANT :

Nom de l'enfant : _____ Prénom(s) _____

Date de naissance : _____ Lieu de naissance : _____

Puisse fréquenter l'école : _____ Ecole maternelle Ecole élémentaire

En classe de : _____

(Indiquer le niveau scolaire)

Frères et sœurs déjà scolarisés ? OUI NON



Si oui, école fréquentée et niveau à la rentrée de septembre : _____

Fait à : _____

Le : _____

Signature du parent 1

Signature du parent 2

Signature du tuteur

AVIS DE LA COMMUNE DE RESIDENCE

(Pour les dérogations externes)

Avis favorable OUI NON

Engagement de participation financière

Selon convention oui non

Fait à : _____

Le : _____

Signature et tampon

AVIS DE LA COMMUNE D'ACCUEIL

Avis favorable OUI NON

Fait à : _____

Le : _____

Signature et tampon

AVIS ECOLE DE RESIDENCE

Favorable Défavorable

AVIS ECOLE D'ACCUEIL

Favorable Défavorable

AVIS DE LA COMMISSION

AVIS FAVORABLE : OUI NON

Date : _____

Signature et tampon : _____

REGLEMENT INTERIEUR DE DEMANDE DE DEROGATION SCOLAIRE

INSCRIPTIONS SCOLAIRES 2025/2026

Public concerné :

- Les enfants entrant en maternelle
- Les enfants entrant en élémentaire (CP)

DEMANDE DE DEROGATION

Vous souhaitez demander une dérogation au périmètre scolaire.

LA COMMISSION

La commission est composée des Directrices des écoles, de l'Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires, Mme FARGIER I.E.N., Sylvie MALEYSSON, DGS à la mairie de LA BOISSE, et examine les demandes de dérogation et émet un avis.

La commission se réunit une fois par an courant mai.

LES PRINCIPES

Les principes régissant les dérogations scolaires sont les suivants :

- La dérogation est une exception au principe d'inscription de chaque enfant à l'école.
- La dérogation accordée n'est valable que pour un cycle, une nouvelle demande devra être déposée pour les enfants passant de la grande section au cours préparatoire.
- La dérogation est conditionnée par la capacité d'accueil de l'école demandée.

LES CRITERES

La commission chargée de l'examen des demandes de dérogation tient compte de l'équilibre entre le groupe scolaire et des conditions d'accueil.

Les critères de dérogation pris en compte sont les suivants :

- Continuité d'un cycle scolaire (élémentaire)
- Enfants gardés par assistante maternelle ou grands-parents : dans ce cas, les enfants non domiciliés sur la commune ne pourront pas être acceptés au restaurant scolaire et au périscolaire.
- Toute modification de garde entrainera un nouvel examen de la commission.
- Raisons médicales justifiées
- Raisons familiales justifiées
- Regroupement de fratrie sur la même école, en sachant que deux écoles sont présentes sur site : l'école maternelle « Ecole Maternelle L'ENVOL » et l'école élémentaire « Ecole Elémentaire BRUNET ».

Attention : ces critères sont pris en compte lors de l'examen du dossier mais n'entraînent pas un accord systématique vis-à-vis de la demande.

EFFECTUER UNE DEMANDE

Le formulaire de demande de dérogation, accompagné des pièces justificatives demandées et d'un courrier motivant votre demande (motif médical, familial...) sera instruit lors de la commission d'inscription.

A l'issue de cette commission un mail vous sera envoyé pour vous notifier la décision.

PIECES A FOURNIR :

- Courrier justifiant votre demande
- Copie complète de votre livret de famille (parents et enfants)
- Copie de votre justificatif de domicile datant de moins de trois mois
- Coordonnées des grands-parents ou de l'assistante maternelle
- Pièces complémentaires à fournir en fonction de votre situation : motif médical, familial etc. (fournir toute pièce justificative venant appuyer votre demande : contrat de travail assistante maternelle, justificatif de domicile des grands-parents, attestation sur l'honneur des grands-parents).

Toute fausse déclaration est punie par la loi (Article 441-6 du code pénal)

PROCEDURE

- 1) La famille récupère le document en mairie
- 2) Demande l'avis de la Commune de résidence et de l'école de résidence
- 3) Dépôt du dossier à l'école de LA BOISSE
- 4) Récupération du dossier par la famille
- 5) Dépôt en mairie de LA BOISSE avant la date de la commission



ANNEXE A LA DEMANDE DE DEROGATION SCOLAIRE

COORDONNEES DES GRANDS-PARENTS :

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

E-mail : _____

(Facultatif)

COORDONNEES DE L'ASSISTANTE MATERNELLE

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

E-mail : _____

(Facultatif)

PROJET

CONSIDERANT la modification des contrats enfance jeunesse et leur supplantation par un nouveau dispositif : la convention territoriale globale, animée par un chargé de coopération territoriale ;

CONSIDERANT que le chargé de coopération territoriale aura pour mission de piloter et de coordonner la mise en œuvre de la convention territoriale globale en lien avec la CAF sur le territoire de la communauté de communes de la Côtière à MONTLUEL, par la réalisation d'un diagnostic de territoire, l'élaboration d'un programme d'actions concerté et l'évaluation des actions menées ;

CONSIDERANT que ce poste de chargé de coopération territoriale correspond à un équivalent temps plein (ETP), dont le portage est communal ;

CONSIDERANT que les cinq communes qui bénéficiaient d'un contrat enfance jeunesse ont trouvé un accord unanime pour le portage de ce poste ;

CONSIDERANT l'accord de la CNAF quant à la clé de répartition suivante :

- **BALAN, BELIGNEUX, DAGNEUX, LA BOISSE, MONTLUEL, pour 5 x 0.2 ETP, soit 1 ETP porté par DAGNEUX.**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de donner un accord de principe sur le recrutement d'un chargé de coopération territoriale pour animer le dispositif « CTG » à compter du 1^{er} janvier 2025 et de valider la clé de répartition telle qu'énoncée ci-dessus à 1 ETP accordé pour l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet d'animation de la CTG et que ce recrutement sera porté par la commune de DAGNEUX pour une durée de 1 an dans le cadre d'un contrat de projet à compter du 1^{er} décembre 2024 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- DE DONNER son accord de principe sur le recrutement d'un chargé de coopération territoriale par la commune de DAGNEUX pour mener à bien la poursuite du projet de Convention territoriale globale ;
- DE VALIDER la clé de répartition suivante :
 - Territoire dans son ensemble : 1 ETP porté par DAGNEUX ;
- DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget primitif 2025 ;
- D'AUTORISER le Maire à procéder à tout acte pour sa mise en œuvre et à signer tout document à cet effet.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE



DONNE son accord de principe sur le recrutement d'un chargé de coopération territoriale par la commune de DAGNEUX pour mener à bien la poursuite du projet de Convention territoriale globale ;

VALIDE la clé de répartition suivante :

- **Territoire dans son ensemble : 1 ETP porté par DAGNEUX ;**

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget primitif 2025 ;

AUTORISE le Maire ou toute autre personne habilitée à procéder à tout acte pour sa mise en œuvre et à signer tout document à cet effet.

Fait et délibéré le 21 Janvier 2025

Pour copie conforme

Le Maire,
G. RAPHANE

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le



ID : 001-210100491-20250121-20250121_DELI06-DE

l'ensemble des politiques publiques : le foncier est reconnu comme une ressource limitée, qui doit être répartie entre les différentes vocations possibles (logement, services publics, activités, agriculture, nature).

Dans le cadre de cet objectif, et comme le prévoit l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Commune doit produire et adopter en Conseil Municipal un rapport local de suivi. Ce premier rapport porte sur la période 2011-2022. Il est présenté en annexe de la présente délibération.

La présente délibération de ce rapport est l'occasion de porter le sujet de la sobriété foncière et de l'artificialisation dans le débat public local, de présenter la trajectoire en cours et de déduire collectivement le positionnement de La Boisse par rapport à cet objectif.

Ce rapport doit ensuite être à nouveau produit a minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

Il est demandé au conseil municipal d'adpoter le 1^{er} rapport triennal d'artificialisation des sols, tel que présenté en annexe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 194 et 206,

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article R101-1, et le cas échéant l'article L.153-27,

VU le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

VU le rapport relatif à l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir débattu,
A L'UNANIMITE

PREND ACTE de la tenue du débat sur les données issues du rapport relatif à l'artificialisation des sols,

APPROUVE le rapport relatif à l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,

TRANSMET le rapport au préfet de région, à la préfète du département de l'Ain, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre, au président de l'établissement public mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme (président de la structure porteuse du SCOT),

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le



ID : 001-210100491-20250121-20250121_DELI07-DE

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 21 Janvier 2025

Pour copie conforme

Le Maire,

G. RAPHANEL

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le



ID : 001-210100491-20250121-20250121_DELI07-DE



Mairie de LA BOISSE

49 Place Marcel Viénot 01120 LA BOISSE

Tél. 04 78 06 22 18

e-mail : accueil@mairie-la-boisse.fr

Site web : www.ville-la-boisse.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

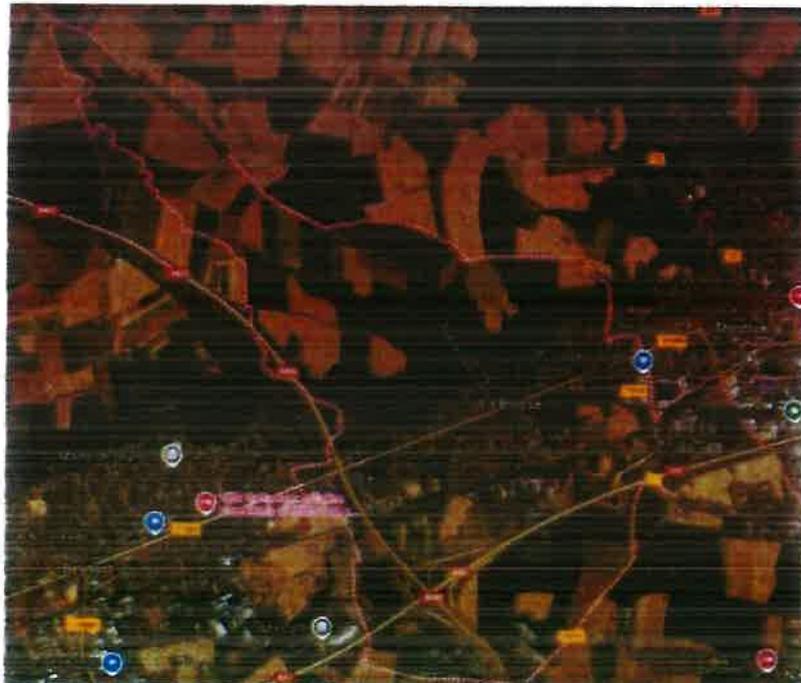
Publié le

ID : 001-210100491-20250121-20250121_DELI07-DE

DÉPARTEMENT DE L'AII

Rapport Triennal de l'artificialisation des sols

DIAGNOSTIC DE LA BOISSE





PREAMBULE

Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Sur la décennie 2011-2021, 234 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.



Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales :

- **1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme**. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport (...) **explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées.** »

Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif. A noter, que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

Il faut que le rapport soit produit a minima tous les 3 ans. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.

La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'observatoire national de l'artificialisation sont disponibles gratuitement.

Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

- concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;
- concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.

Il n'est, bien évidemment pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2022. La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.

Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier (art L.302-1 du code de la construction et de l'habitation) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (SCOT – art L.143-28 du code de l'urbanisme) et de celle du plan local d'urbanisme (art L.153-27 du code de l'urbanisme).



DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE DE LA BOISSE – Période 2011- 2022

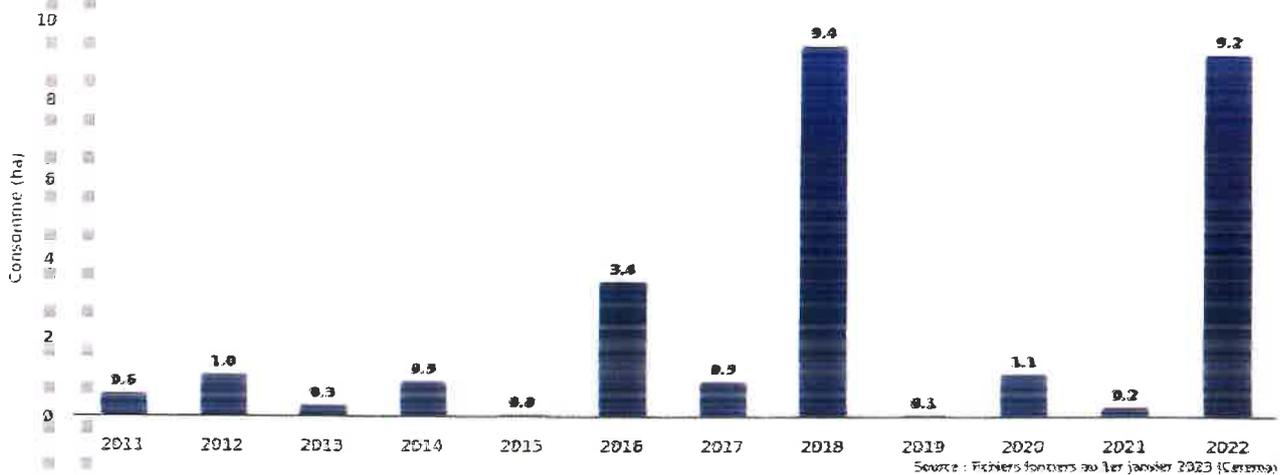
1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Indicateurs obligatoires

Données

D'après les données de la CEREMA, la consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de La Boisse une surface de 27.13 hectares.

Consommation d'espace à La Boisse entre 2011 et 2022 (en ha)

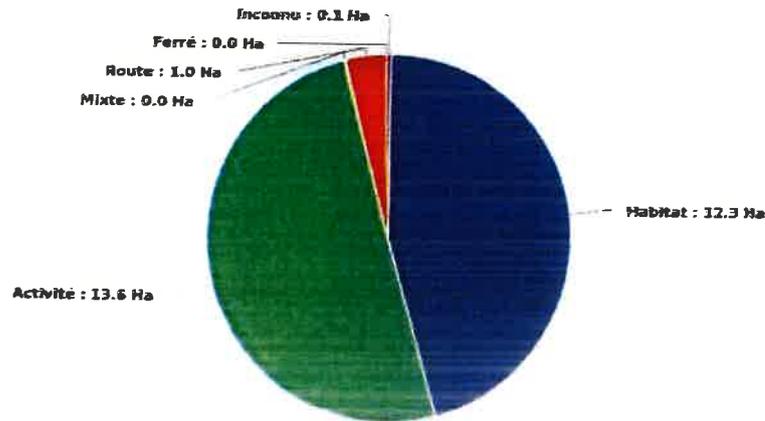


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
La Boisse	0.6	1.0	0.3	0.9	0.0	3.4	0.9	9.4	0.1	1.1	0.2	9.2	27.1

Raisons des évolutions observées

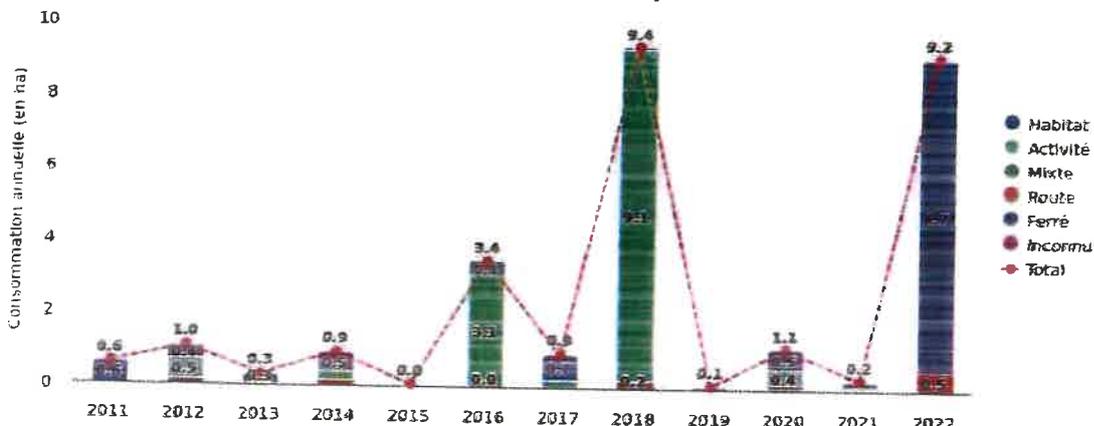
Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Destinations de la consommation d'espace de La Boisse entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espace par destination de La Boisse entre 2011 et 2022 (en ha)

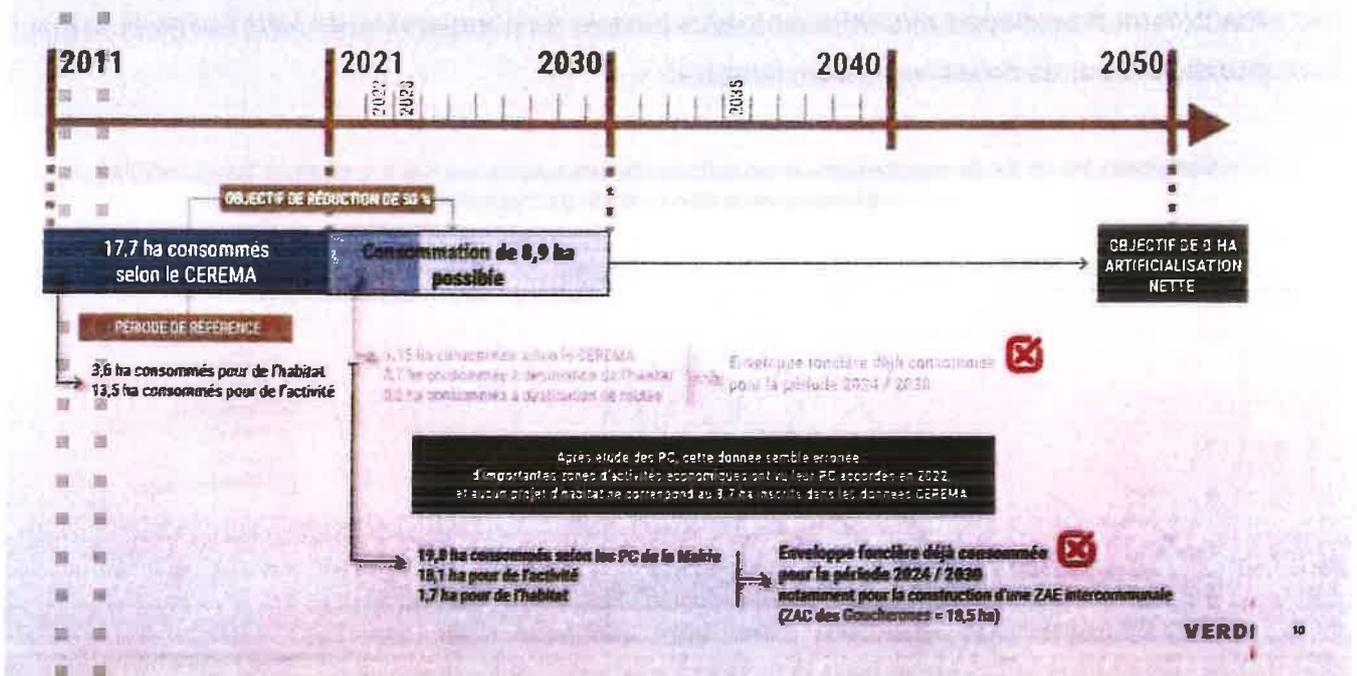


Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0.6	0.4	0.3	0.5	0.0	0.4	0.7	0.1	0.1	0.5	0.2	8.7	12.3
Activité	0.0	0.5	0.0	0.2	0.0	3.1	0.2	9.1	0.0	0.4	0.1	0.0	13.6
Mixte	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Route	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.2	0.0	0.1	0.0	0.5	1.0
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Inconnu	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1
Total	0.6	1.0	0.3	0.9	0.0	3.4	0.9	9.4	0.1	1.1	0.2	9.2	27.1

Dans le travail de révision Générale du PLU, nous avons relevé que le CEREMA indiquait une consommation de 8.7 ha pour de l'habitat, seulement la commune n'a aucun projet qui puisse correspondre à ce chiffre, après étude réalisée de l'ensemble des permis de construire. Ces derniers indiquent une consommation de 1,7 ha pour de l'habitat, dans le diffus.

Bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers



La commune a connu un essor de ces zones industrielles depuis 2018 avec la ZAC DES VIADUCS, finalisée à ce jour et la ZAC DES GOUCHERONNES qui est en cours de réalisation.

La commune est en cours de révision générale du PLU avec pour objectif de maîtriser la consommation foncière, lutter contre l'étalement urbain et limiter l'impact direct de l'urbanisation sur les espaces agricoles et naturels. Ce PLU s'inscrit également dans les principes de la loi Climat et Résilience, visant à terme, le principe de zéro artificialisation nette (ZAN) à horizon 2050.

Ce développement résidentiel se définira par des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur des potentialités existantes dans l'enveloppe urbaine, une seule sera éventuellement programmée en extension sur un secteur représentant une consommation de l'ordre de 1.2 hectares.

Le développement économique et les équipements sera optimisé sur les zones d'activités existantes. Un potentiel d'environ 5.1 hectares est identifié sur le secteur de la Goucheronnes (2 ha), la ZAC des Viaducs (0.3 ha), du Parc des Prés Seigneurs (2.0 ha) et sur le secteur de la Saccunière (0.8 ha).



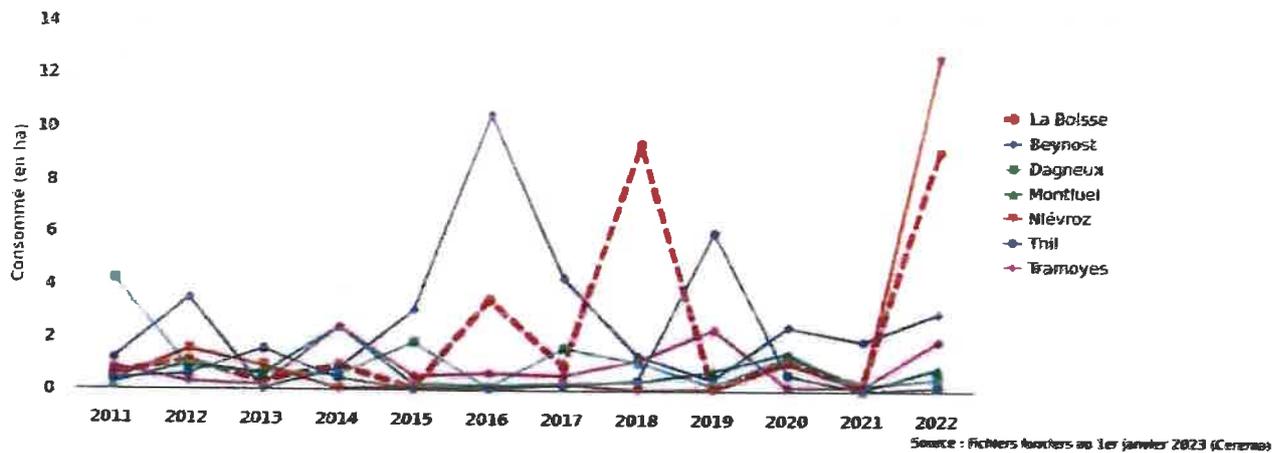
Désartificialisation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

Pas de projet de désartificialisation sur la commune.

Comparaison de la consommation annuelle absolue

Par défaut, Mon diagnostic Artificialisation vous permet de comparer votre territoire avec les territoires similaires de même niveau administratif.

Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre La Boisse et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)

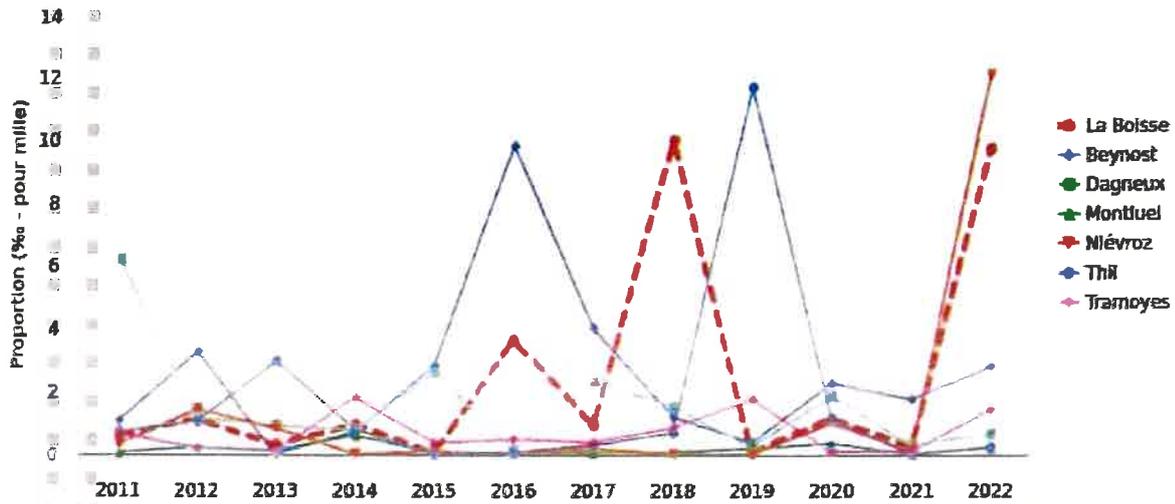


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
La Boisse	0.6	1.1	0.3	0.9	0.0	3.4	0.9	9.4	0.1	1.1	0.2	9.2	27.1
Beynost	1.1	3.5	0.0	0.8	3.0	10.5	4.3	1.3	0.4	2.4	1.9	3.0	32.2
Dagneux	4.2	0.8	0.6	0.5	1.8	0.1	1.6	1.1	0.2	1.3	0.2	0.4	12.8
Montluel	0.2	0.9	0.6	2.4	0.2	0.1	0.2	0.3	0.7	1.4	0.0	0.8	8.0
Niévroz	0.3	1.5	0.9	0.0	0.1	0.0	0.2	0.0	0.0	1.0	0.1	12.6	16.7
Thil	0.4	0.6	1.5	0.4	0.0	0.0	0.1	0.3	6.0	0.6	0.0	0.1	10.2
Tramoyes	0.8	0.3	0.1	2.4	0.5	0.6	0.5	1.1	2.3	0.1	0.1	1.9	10.8

Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.

Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de La Boisse et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (% - pour mille)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
La Boisse	0.6	1.1	0.3	1.0	0.0	3.7	0.9	10.0	0.1	1.2	0.2	9.7	28.8
Beynost	1.1	3.3	0.0	0.7	2.9	9.8	4.0	1.2	0.4	2.3	1.8	2.8	30.2
Dagneux	6.2	1.2	0.9	0.8	2.6	0.1	2.3	1.5	0.2	1.9	0.3	0.7	18.7
Montluel	0.0	0.2	0.1	0.6	0.1	0.0	0.1	0.1	0.2	0.4	0.0	0.2	2.0
Niévroz	0.3	1.4	0.8	0.0	0.1	0.0	0.2	0.0	0.0	1.0	0.1	12.1	16.0
Thil	0.7	1.1	3.0	0.8	0.0	0.1	0.3	0.7	11.7	1.1	0.0	0.2	19.7
Tramoyes	0.6	0.2	0.1	1.8	0.4	0.5	0.4	0.9	1.8	0.1	0.1	1.4	8.3

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le



ID : 001-210100491-20250121-20250121_DELI07-DE

Consommation relative aux évolutions démographiques

Consommation relative à l'évolution des ménages

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées :

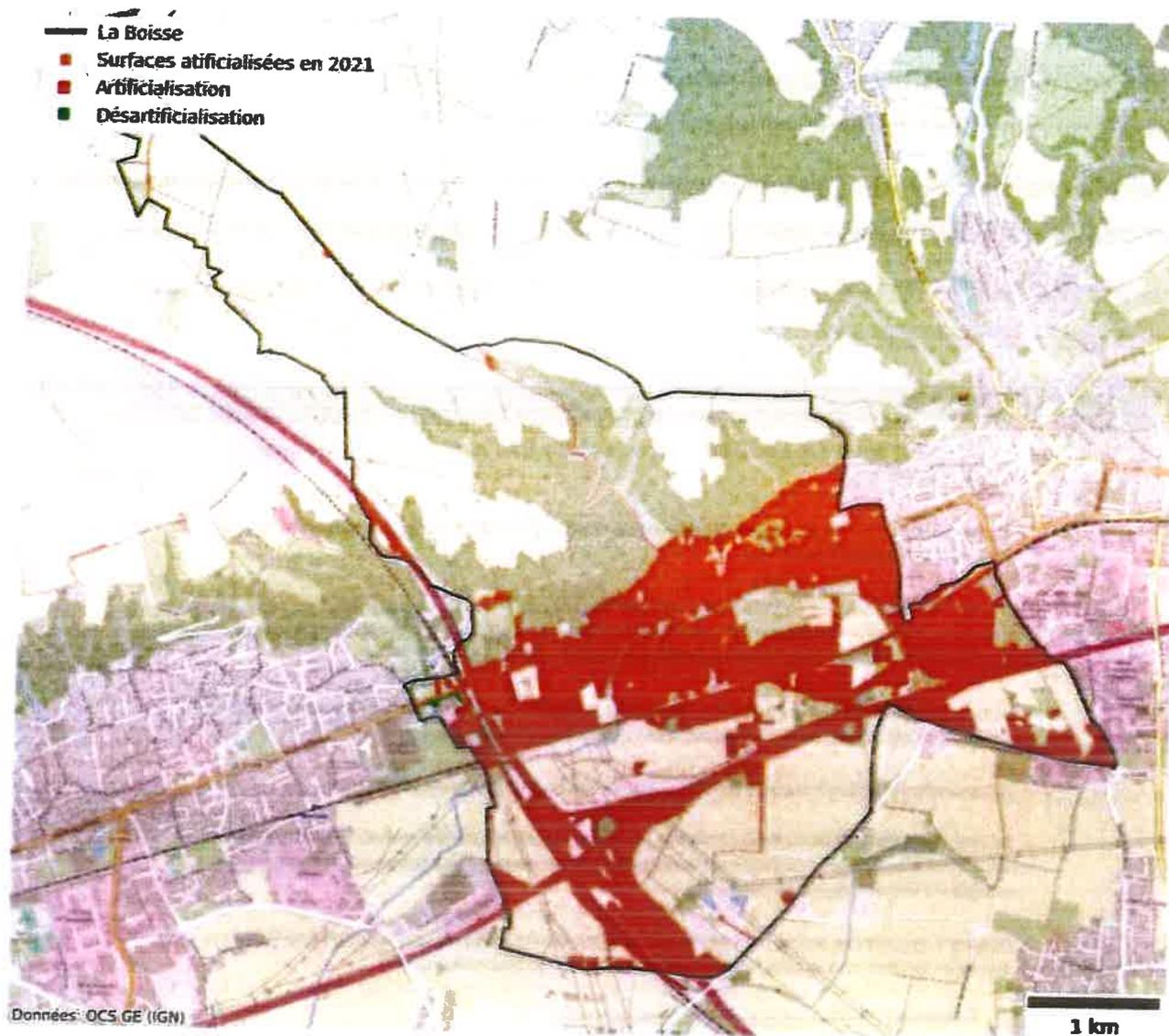
Catégories de surfaces	Seuil de référence (*)
1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m ² d'emprise au sol
2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	Supérieur ou égal à 2 500 m ² d'emprise au sol ou de terrain
6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	
7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

La carte ci-dessous montre l'artificialisation du territoire: en rouge l'artificialisation, et en vert la désartificialisation sur la période 2018 - 2021. Les zones en orange correspondent aux surfaces déjà artificialisées en 2018.

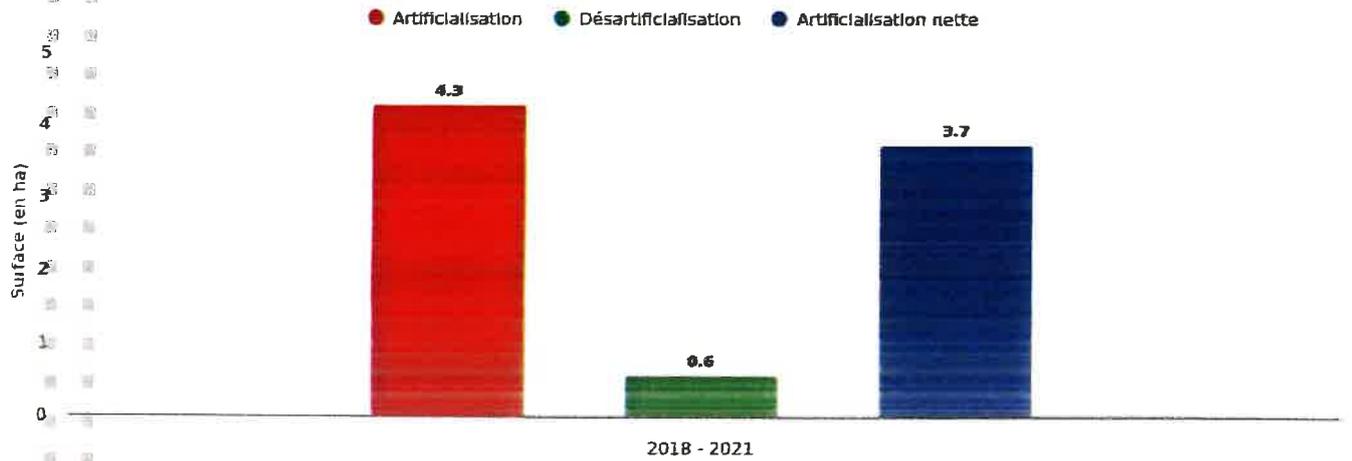
Etat des lieux de l'artificialisation de territoire «La Boisse» entre 2018 à 2021



En 2021, le territoire de La Boisse représentait une surface de 940.96 ha, dont 283.11 ha de surfaces artificialisées.



Progression de l'artificialisation nette pour La Boisse entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : OCS GE (IGN)

	2018 - 2021
Artificialisation (en ha)	4.29
Désartificialisation (en ha)	0.56
Artificialisation nette (en ha)	3.73

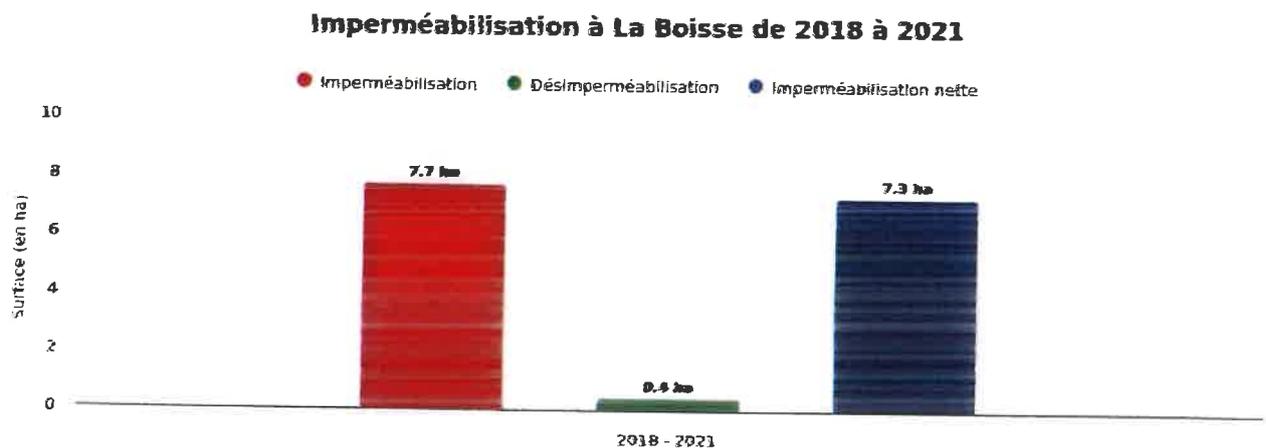
Sur la période demandée, l'OCS GE couvre de 2018 à 2021. Durant cette période, 4.29 ha ont été artificialisés, 0.56 ha désartificialisés pour une artificialisation nette de 3.73 ha et un taux d'artificialisation nette de 1.3 %.

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».

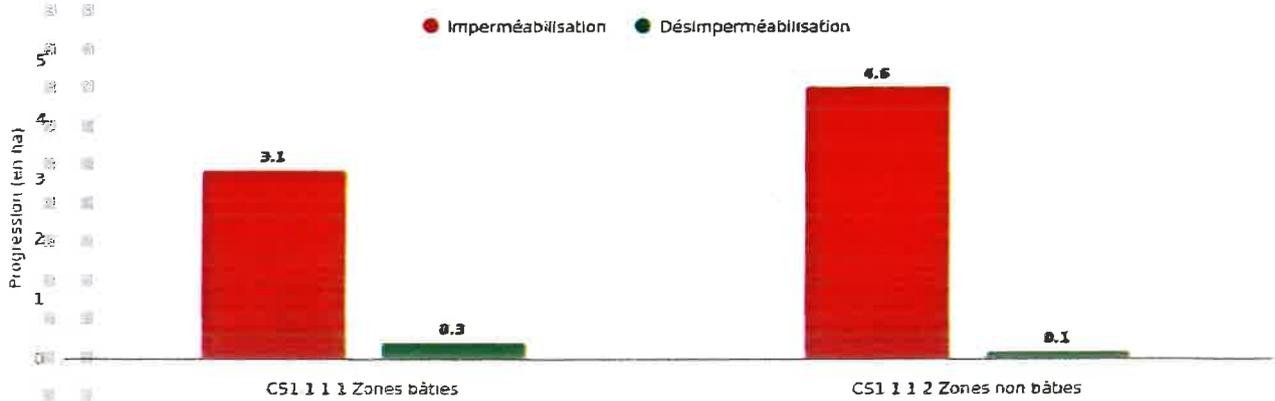


Source : DCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la fiche indicateur du portail de l'artificialisation

	2018 - 2021
Imperméabilisation (en ha)	7.7
Désimperméabilisation (en ha)	0.4
Imperméabilisation nette (en ha)	7.3

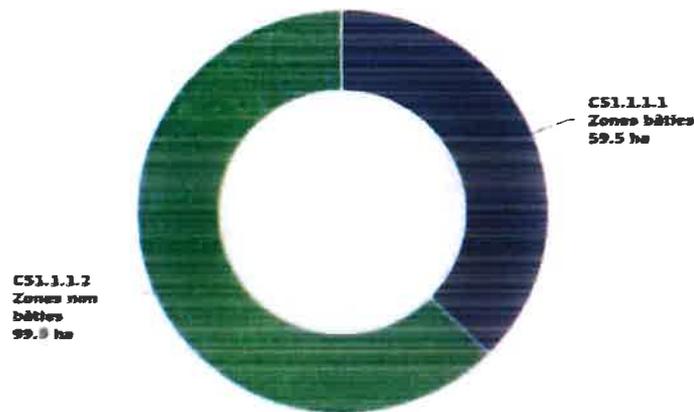


Evolution de l'imperméabilisation par type de couverture de 2018 à 2021 à La Boisse



Source : DCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la fiche indicateur du portail de l'artificialisation

Surfaces imperméables par type de couverture à La Boisse en 2021

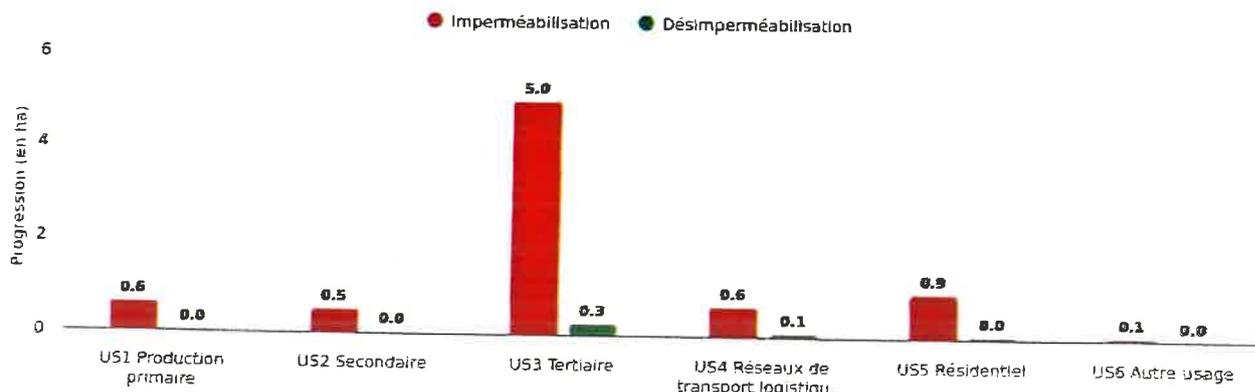


Source : DCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la fiche indicateur du portail de l'artificialisation

	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimpermeabilisation (en ha)	%
CS1.1.1.1 Zones bâties	3.1	40.7	0.3	70.0
CS1.1.1.2 Zones non bâties	4.6	59.1	0.1	30.0
Total	7.7	100.0	0.4	100.0

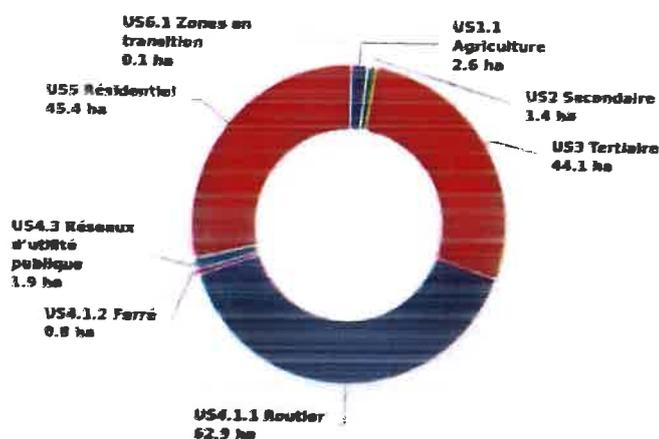


Evolution de l'imperméabilisation par type d'usage de 2018 à 2021 à La Boisse



Source : DCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la base de données du portail de l'artificialisation

Surfaces imperméables par type d'usage à La Boisse en 2021



Source : DCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la fiche indicateur du portail de l'artificialisation

Type d'usage	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimperméabilisation (en ha)	%
US1 Production primaire	0.6	7.9	0.0	5.0
US2 Secondaire	0.5	6.2	0.0	5.0
US3 Tertiaire	5.0	64.9	0.2	62.5
US4 Réseaux de transport logistiqu...	0.6	8.3	0.1	17.5
US5 Résidentiel	0.9	12.1	0.0	10.0
US6 Autre usage	0.1	0.6	0.0	0.0
Total	7.7	100.0	0.4	100.0

4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Dans le cadre de la révision générale du PLU, toutes vocations confondues, le projet envisage la consommation de 1.9 hectares environ pour l'habitat et de 4ha pour le volet économique, soit 5.9 ha d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) sur la période 2024-2035.

Au regard de la consommation passée (17.7 ha de 2011-2021), et considérant les PC déjà accordés entre 2021 et 2023 (1.7 ha – si considération du portage intercommunal du foncier économique de la ZAC des Goucheronnes), le projet de PLU 2024-2035 vise une réduction de l'ordre de 57% de sa consommation d'espaces.

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

Bien sûr
Le Faut

ID : 001-210100491-20250121-20250121_DELI07-DE

Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.



**MonDiagnostic
Artificialisation**



Avec les données de :



Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

IGN

INSTITUT NATIONAL
DE L'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE
ET FORESTIÈRE



Insee
Mesurer pour comprendre

Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation: <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/115429/>

Pour aller plus loin vous pouvez consulter les [fascicules ZAN](#)

